

Corrélativement à cette réduction, d'autres éléments du calcul de la CVAE suivent cette même logique de réduction. Ainsi, pour les impositions dues au titre de 2021 :

- ▶ le dégrèvement complémentaire, dont peuvent bénéficier les entreprises réalisant moins de 2 M € de CA, est réduit de 1 000 € à 500 € ;
- ▶ le montant de la cotisation minimum de la CVAE est abaissé à 125 € contre 250 € auparavant.

Le seuil au-delà duquel les entreprises sont tenues de procéder au versement des deux acomptes annuels de CVAE passe de 3 000 € à 1 500 €. Toutefois, l'abaissement de ce seuil ne s'appliquera qu'aux acomptes dus au titre de 2022, à verser les 15 juin et 15 septembre 2022.

Le taux à retenir pour le calcul du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la contribution économique territoriale due à compter de 2021 et des années suivantes.

Un nouveau dispositif d'exonération de CFE temporaire et facultatif est institué en cas de création ou d'extension d'établissement intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021, à la condition qu'une délibération ait été prise en ce sens avant le 1^{er} octobre 2021. Il s'appliquera pour la première fois à la CFE due au titre de 2022 en cas de création d'établissement ou à la CFE due au titre de 2023 en cas d'extension.

EXEMPLE

En cas de création en N, l'exonération courra à compter de l'année N+1, première année d'imposition. En pratique, l'abattement à la base de moitié continue de s'appliquer. La nouvelle exonération s'appliquera sur les 50 % subsistants en cas de délibération conforme. Ensuite, pour les années N+2 et N+3, l'exonération s'appliquera sur 100 % de la base d'imposition sous la même condition de délibération conforme.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 : les mesures sociales pour la relance

PAR **CLOTHILDE RUBIANO DELLE**, CONSULTANTE EN DROIT SOCIAL, INFODOC-EXPERTS & **ALICE FAGES**, DIRECTEUR DES ÉTUDES SOCIALES DU CONSEIL SUPÉRIEUR ET DIRECTEUR INFODOC-EXPERTS



Les principales mesures liées à la relance prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021¹ portent sur les exonérations et réductions de cotisations sociales au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants de certains secteurs d'activité.

Ces mesures sont dans la continuité de celles prévues par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020, qui avait mis en place un dispositif au titre de la 1^{re} vague de l'épidémie, avec quelques différences. Des précisions ont été apportées par un décret du 27 janvier². Une nouvelle instruction, modifiant celle du 22 septembre 2020, est attendue.

1. Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

2. Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021.



COTISATIONS DES EMPLOYEURS ET AIDE AU PAIEMENT

Les employeurs remplissant certaines conditions bénéficient d'une exonération de cotisations patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues.

	1 ^{re} vague	2 ^e vague
Secteurs	<ul style="list-style-type: none"> • < 250 salariés des secteurs S1 (annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 (nouveau)), sans condition de chiffre d'affaires • < 250 salariés des secteurs S1 bis (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 (nouveau)), si baisse du CA ≥ 80% • < 10 salariés des secteurs S2 : autres activités faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 <p>En fonction de l'activité principale de l'entreprise, sauf activités différenciées dans des établissements distincts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • < 250 salariés des secteurs S1 (annexe 1 décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du CA ≥ 50% • < 250 salariés des secteurs S1 bis (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du chiffre d'affaires ≥ 50% • < 50 salariés des secteurs S2, si : <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, à condition qu'elle affecte de manière prépondérante l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter - Y compris aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé par ce décret <p>Modalités d'appréciation de l'activité : inchangées</p>
Condition de baisse du chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur S1 bis uniquement • Baisse : <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 80% (même période de 2019 ou 2 mois de CA mensuel moyen de 2019) - Ou baisse du CA représentant ≥ 30 % du CA de 2019 <p>Modalités d'appréciation spécifiques pour les entreprises nouvellement créées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs S1 et S1 bis • Baisse : <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 50% (même période de 2019 ou CA moyen de 2019) - Ou baisse du CA représentant ≥ 15 % du CA de 2019 <p>Modalités d'appréciation spécifiques pour les entreprises nouvellement créées</p>
Condition d'effectif	Effectif calculé selon les règles du CSS constaté au niveau de l'entreprise	
Autres conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes • Exclusion des établissements de crédit et sociétés de financement et, à certaines conditions, des entreprises en difficulté au 31/12/2019 • Entreprises de travail temporaire + groupements d'employeurs : dispositions spécifiques • Sociétés mères : absence de dispositions • Plafond d'aide : 800 000 € sauf exceptions (pêche, aquaculture, production agricole primaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes • Exclusion des établissements de crédit et sociétés de financement et, à certaines conditions, les entreprises en difficulté au 31/12/2019 • Entreprises de travail temporaire + groupements d'employeurs + clubs sportifs professionnels : dispositions spécifiques • Sociétés mères : éligibles sous conditions • Plafond d'aide (Covid 1 + Covid 2) : 800 000 € sauf exceptions (pêche, aquaculture, production agricole primaire)



<p>Périodes d'application de l'exonération et de calcul de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S1 et S1 bis : février-mai 2020 • S2 : février-avril 2020 • Période allongée pour les secteurs pour lesquels la période de fermeture est prolongée 	<ul style="list-style-type: none"> • Mois par mois • Application le mois M si les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) sont remplies le mois M+1 • À compter du 1/9/2020 pour : <ul style="list-style-type: none"> - secteurs S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place courant octobre - + S1 bis sans condition liée au couvre-feu • À compter du 1/10/2020 pour les autres (S1 hors zone de couvre-feu et S2, y compris en outre-mer et même en l'absence de confinement) • Applicable jusqu'au 31/12/2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public
<p>Nature de l'exonération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de cotisations patronales éligibles à la réduction générale, sauf cotisations de retraite complémentaire • À déclarer en DSN au plus tard (recommandation : nouveau) <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs éligibles depuis l'origine : 30/11/2020 - Secteurs éligibles du fait du décret 2020-1328 du 2/11/2020 : DSN de décembre exigible les 5 ou 15 janvier - Secteurs éligibles du fait du décret n°2020-1620 du 19/12/2020 : DSN de février exigible les 5 ou 15 mars • À imputer sur les cotisations patronales éligibles restantes au titre des périodes d'emploi concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem Covid 1 • A déclarer en DSN au plus tard (recommandation) : DSN de février 2021 exigible les 5 ou 15 mars 2021 : voir site net-entreprises.fr, base de connaissance, fiche 2348
<p>Aide au paiement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant : 20 % des rémunérations assujetties aux cotisations de sécurité sociale des périodes visées par l'exonération • Déclaration en DSN • Imputation sur les cotisations 2020 et 2021 (nouveau) restant dues après exonération Covid <ul style="list-style-type: none"> - de suite si employeur à jour du paiement de ses cotisations - après notification de l'Urssaf en cas de report de paiement des cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant : 20 % des rémunérations assujetties aux cotisations de sécurité sociale des périodes visées par l'exonération • Déclaration en DSN : voir site net-entreprises.fr, base de connaissance, fiche 2349 • Imputation sur les cotisations 2020 et 2021 à verser à l'Urssaf (CGSS et MSA) et à Pôle emploi <ul style="list-style-type: none"> - de suite si employeur à jour du paiement de ses cotisations - après notification de l'Urssaf en cas de report de paiement des cotisations • Non-cumul de l'aide au paiement Covid 2 avec l'aide au paiement Covid 1 au titre d'une même période d'emploi



TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU RÉGIME RÉEL

Les travailleurs indépendants au régime réel bénéficient à certaines conditions d'une réduction de cotisations et peuvent anticiper l'application de la mesure. Dans le cadre de la vague 2, sont éligibles à ces mesures les travailleurs indépendants exerçant dans les secteurs suivants :

- > **Secteurs S1** (annexe 1 décret n° 2020-371 du 30/3/2020 en vigueur au 1/1/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du CA \geq 50 %
- > **Secteurs S1 bis** (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30/3/2020 en vigueur au 1/1/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du chiffre d'affaires \geq 50 %
- > **Secteurs S2**, si :
 - Fermeture au public, en application du décret n° 2020-1310 du 29/10/2020, à condition qu'elle affecte de manière prépondérante l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
 - Y compris aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé par ce décret.

La réduction s'applique mois par mois (application le mois M si les conditions sont remplies sur ce mois) dans les conditions suivantes :

- > **À compter du 1/10/2020** pour :
 - Les secteurs S1 se situant dans les zones de couvre-feu mises en place courant octobre
 - Les secteurs S1 bis sans condition liée au couvre-feu.
- > **À compter du 1/11/2020** pour les autres (S1 hors zone de couvre-feu et S2), y compris en outre-mer et même en l'absence de confinement

La mesure est applicable jusqu'au 31/12/2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Le montant maximal de la réduction est de 600 €/mois. Elle s'impute en priorité sur les cotisations dues au titre de 2020, puis 2021.

Il est possible d'anticiper la réduction en appliquant un abattement maximal de 1 200 €/mois sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (art. L 131-6-2 CSS applicable sur demande)

MANDATAIRES SOCIAUX

Pour les mandataires sociaux assimilés salariés, la loi formalise la tolérance instituée par l'instruction du 22 septembre 2020 : ils bénéficient de la réduction prévue pour les indépendants, dès lors que

l'entreprise dont ils sont mandataires leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

DISPOSITIF D'APUREMENT

Le dispositif d'apurement est aménagé. Les employeurs pour lesquels des cotisations restaient dues au 31/12/2020 (au lieu du 30/6/2020) peuvent bénéficier d'un plan d'apurement sans que soient dues les majorations de retard de droit commun. Les cotisations salariales doivent être réglées en priorité.

Quant aux travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 30/9/2021 (au lieu du 30/10/2020). Ces plans pourront être adressés jusqu'à 3 mois après la date maximale d'inclusion des dettes, soit le 31/3/2021 pour les employeurs et le 31/12/2021 pour les travailleurs indépendants.

ACTIVITÉ PARTIELLE

La LFSS proroge les règles relatives au régime social de l'indemnité d'activité partielle et pérennise la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture des droits à la retraite.

Par ailleurs, la loi de finances réduit le délai de prescription de l'employeur pour demander à l'État le versement des allocations d'activité partielle à 6 mois au lieu d'un an.

Actualité sociale
2021

L'Expert en poche

Social



Édition professionnelle janvier 2021

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Actualité sociale 2021

Tout savoir sur les dernières mesures en social pour accompagner les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire

À retrouver sur :

> www.boutique-experts-comptables.com